

**N° 5413<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

---

**PROJET DE LOI****relatif à l'adaptation budgétaire du projet de construction  
Salle de Concert à Luxembourg-Kirchberg**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(17.12.2004)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 17 novembre 2004.

Le projet, élaboré par le ministre des Travaux publics, était accompagné d'un exposé des motifs comprenant un devis estimatif des dépenses supplémentaires à assumer, les plans de construction y afférents et la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

L'autorisation demandée est exigée en conformité avec l'article 99 de la Constitution.

\*

La loi du 18 janvier 2001 relative à la construction d'une salle de concert à Luxembourg-Kirchberg a autorisé le Gouvernement à faire procéder à la construction d'une salle de concert au quartier Kirchberg. Les dépenses relatives à ces travaux de construction et d'aménagement avaient été arrêtées à 78.000.000 d'euros, sans préjudice de l'incidence des hausses légales des prix pouvant intervenir jusqu'à leur achèvement.

Les auteurs du projet de loi de citer de façon détaillée toutes les raisons ayant nécessité une modification, voire une adaptation financière du devis initial. Il s'agit selon les mêmes auteurs essentiellement de la sous-évaluation du coût de construction, des adaptations, des réorientations et des modifications permanentes du programme de construction par les départements demandeurs et les futurs utilisateurs ainsi que des exigences acoustiques, techniques et architecturales propres à la salle de concert, exigences très complexes qui n'ont été définies, voire arrêtées que de façon sommaire en 2001 pour l'établissement du projet de loi y relatif.

Ces changements concernent, d'un point de vue purement technique, le grand auditorium, la salle électro-acoustique, les bureaux et l'arrière-scène ainsi que l'équipement nécessaire à une meilleure gestion de l'ensemble tout en y assurant une plus grande sécurité dans l'intérêt des utilisateurs et des spectateurs.

La partie architecturale a été, elle aussi, réexaminée notamment en ce qui concerne la liaison avec le parking „Place de l'Europe“, le déambuloire, la verrerie et la colonnade.

Enfin, les exigences acoustiques pour éviter tout bruit de transmission et l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux d'incendie mis par l'autorisation d'exploitation ne sont évidemment pas non plus de nature à comprimer les coûts du projet de construction en marge.

Le Conseil d'Etat, s'il peut admettre à la rigueur le caractère imprévu de certaines dépenses, doit cependant remarquer que d'autres sont peu compatibles avec une conception, préparation et planification sérieuses d'un projet de construction d'une telle envergure. En effet, les surcoûts évalués des travaux supplémentaires dépassent de plus d'un tiers les dépenses du devis estimatif initial.

Il estime qu'une telle ampleur, voire de telles anomalies sont purement inacceptables et surtout contraires à une gestion responsable des deniers publics. Il faut en effet admettre que la transparence

des finances publiques et partant l'intérêt du contribuable exigent que les départements ministériels et autres administrations publiques responsables d'un projet de construction agissent avec tout le sérieux nécessaire pour éviter de tels écarts en recourant à tous les moyens et voies à leur disposition.

Se pose toutefois en l'espèce la question de savoir si lesdites personnes publiques ou administrations ont procédé entre-temps à l'inventaire précis et sérieux des raisons des écarts à l'origine de tels dépassements et des moyens efficaces à mettre en œuvre pour y remédier. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat renvoie à ses avis concernant divers projets de loi relatifs aux adaptations budgétaires des projets de construction Campus Geeseknäppchen, Centre pénitentiaire, Musée d'art moderne Grand-Duc Jean et Centre national sportif et culturel, du projet de construction dans l'intérêt de l'aménagement du Parc Hosingen-Centre écologique et touristique (phase 2), du projet de construction d'une liaison routière avec la Sarre, du projet de construction d'un bâtiment pour le Centre de recherche Henri Tudor et le Centre de technologie de l'Education à Luxembourg-Kirchberg, du projet de réaménagement du carrefour formé par l'A4 (route d'Esch-sur-Alzette à Luxembourg) et la rue de Merl moyennant construction d'un giratoire avec passage souterrain à 4 voies et du projet de réaménagement de la Croix de Gasperich (cf. *doc. parl. No 4717<sup>1</sup>, sess. ord. 2000-2001, No 4876<sup>1</sup>, sess. ord. 2001-2002, No 5267<sup>1</sup>, sess. ord. 2003-2004, No 5102<sup>1</sup>, sess. ord. 2002-2003, No 5365<sup>1</sup>, 1<sup>ière</sup> sess. extraord. 2004*). A cette liste il faudra ajouter pour les mêmes raisons le projet de loi modifiant la loi du 27 juillet 1994 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'une Ecole de Musique avec Centre culturel à Ettelbruck et modifiant la loi du 25 septembre 1997 autorisant le Gouvernement à participer au financement d'un Centre culturel et touristique régional à Echternach (cf. *doc. parl. No 5373<sup>1</sup>, 2<sup>ième</sup> sess. extraord. 2004*).

Cette liste exhaustive ne semble pas, malgré les rappels itératifs de la part du Conseil d'Etat, avoir décidé les autorités publiques responsables à faire preuve de plus de rigueur et de discipline et à mettre tout en œuvre aux fins de remédier à ces pratiques déplorables.

\*

Le Conseil d'Etat, vu l'ampleur des dépenses supplémentaires, espère que toutes les dépenses relatives au projet de construction d'une salle de concert ont été arrêtées et surtout sont évaluées correctement par les auteurs, car il est évident qu'un nouveau dépassement, voire toute modification de la nouvelle enveloppe budgétaire, nécessiteront une nouvelle autorisation du législateur.

Les dépenses supplémentaires sont à charge du Fonds d'investissements administratifs.

Le Conseil d'Etat, compte tenu de son avis du 14 juillet 2000 (cf. *doc. parl. No 4685<sup>1</sup>, sess. ord. 2000-2001*), de l'état du chantier et des observations ci-avant, marque son accord avec le projet de loi sous avis tout en en soulignant l'ampleur financière.

Le texte même du projet de loi donne lieu aux observations suivantes:

#### *Intitulé*

Le Conseil d'Etat recommande d'adopter l'intitulé de la loi du 18 janvier 2001 et donc de retenir le libellé suivant:

*„Projet de loi relative à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'une salle de concert à Luxembourg-Kirchberg“.*

#### *Article 2*

Afin de retenir un prix rattaché à une valeur indiciaire aussi récente que possible, le Conseil d'Etat recommande de remplacer le montant actuellement arrêté par celui qui correspond à la dernière valeur connue de l'indice semestriel des prix de la construction au moment du vote de la loi. Il peut d'ores et déjà marquer son accord avec la modification du texte à intervenir à cet égard.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 décembre 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES